



**Commission consultative des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**Avis sur le rapport d'activités 2014 de la Commission nationale pour  
la protection des données**

**Avis 04/2016**

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après la « CCDH », conformément à l'article 32 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, est tenue d'aviser le rapport annuel de la Commission nationale pour la protection des données ( ci-après la « CNPD »).

Comme le note la CNPD très justement dans l'avant-propos de son rapport, la protection des données à caractère personnel n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes, et par conséquent aussi nationales, qu'actuellement.

Après plusieurs années de débats, la réforme de la protection des données vient finalement d'être achevée avec un accord sur le paquet protection des données qui se compose de deux instruments législatifs: le règlement général sur la protection des données<sup>1</sup> et la directive concernant la protection des données traitées à des fins répressives<sup>2</sup>.

Le 8 avril 2016, le Conseil a adopté sa position en première lecture, ouvrant ainsi la voie à l'adoption définitive du texte par le Parlement européen lors de sa séance plénière en avril. Le 14 avril 2016, les nouvelles dispositions européennes sur la protection des données ont reçu le feu vert du Parlement.

Le règlement entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Ses dispositions seront directement applicables dans tous les États membres deux ans après cette date. Les pays de l'Union européenne auront deux ans pour transposer les dispositions de la directive dans leur législation nationale.

La directive garantit la protection des données des victimes, des témoins et des suspects dans le cadre de la procédure pénale et elle facilite l'échange d'informations entre les autorités policières et judiciaires nationales.

Le règlement général sur la protection des données crée un cadre juridique unique et apporte ainsi plus de clarté et de cohérence en ce qui concerne les règles applicables en matière de protection des données.

D'une part, il renforce les droits fondamentaux des citoyens européens et leur permet de mieux contrôler leur données personnelles, et, d'autre part, il facilite les activités des entreprises en simplifiant les règles applicables et les formalités administratives actuelles.

Par ailleurs, le règlement accorde un véritable pouvoir de sanction aux autorités nationales chargées de la protection des données à caractère personnel en leur permettant d'infliger d'importantes amendes aux entreprises qui ne respectent pas la législation de l'Union européenne.

La CCDH salue l'effort de la Présidence luxembourgeoise qui a beaucoup contribué à cette réforme désirée depuis longtemps.

---

<sup>1</sup> Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) /\* COM/2012/011 final - 2012/0011 (COD) \*/

<sup>2</sup> Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données /\* COM/2012/010 final - 2012/0010 (COD) \*/

Par ailleurs, la CCDH se félicite de voir qu'en 2014 et 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a commencé à assumer davantage son rôle dans la protection des droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne, dont notamment le droit à la protection des données et le droit à la protection de la vie privée. Ainsi, en 2014, la CJUE s'est prononcée à deux reprises : dans l'arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014<sup>3</sup>, elle a consacré le « droit à l'oubli » pour les moteurs de recherche et dans l'arrêt *Digital Rights* du 9 avril 2014<sup>4</sup>, elle a invalidé la directive sur la conservation des données. En 2015, la CJUE a d'ailleurs invalidé la décision d'adéquation Safe Harbour sur les transferts internationaux de données depuis l'Europe vers les Etats Unis d'Amérique datant de l'année.<sup>5</sup>

En outre, la sensibilité et l'intérêt du public face aux questions de protection des données et de la vie privée ont fortement augmenté, ce qui se manifeste aussi dans les travaux de la CNPD, qui a été consultée par de nombreux citoyens mais aussi par des professionnels. Ainsi la CNPD a-t-elle connu une augmentation constante du nombre de plaintes (207 plaintes, +16% par rapport à 2013) et des demandes de renseignement (2.192 demandes de renseignement, +5% par rapport à 2013) en 2014.

On peut constater que 67% des plaintes proviennent de l'étranger ce qui peut s'expliquer par le fait que de nombreuses entreprises multinationales, comme par exemple Skype, Amazon ou Ebay, ont leur siège européen au Luxembourg et par conséquent les plaintes concernant celles-ci sont à adresser à la CNPD.

Or, ceci changera avec l'entrée en vigueur du futur règlement européen sur la protection des données qui prévoit pour les utilisateurs de s'adresser à l'autorité nationale chargée de la protection des données de leur pays de résidence, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise qui traite des données.

La CNPD dispose aussi de pouvoirs d'investigation et de contrôle. La CCDH est contente de constater que la CNPD en a effectué 22 en 2014 et elle espère voir poursuivre les efforts engagés en ce sens.

Parmi toutes ses activités, les avis sur des projets de lois et des règlements grand-ducaux figurent au cœur des réflexions et travaux de la CNPD. En 2014, elle s'est ainsi prononcée sur huit projets de lois et projets de règlements grand-ducaux. La CNPD limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, et le traitement des données personnelles par les administrations étatiques est une question récurrente.

Dans ses avis, la CNPD a attiré l'attention du législateur sur plusieurs points qui devraient être modifiés, dont notamment la durée de conservation des données à caractère personnel, les conditions d'utilisation de ces données, le nombre de personnes ayant accès à ces données ainsi que la journalisation de ces accès et la nécessité de précision en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées. Elle a aussi insisté sur les principes de proportionnalité et de

---

<sup>3</sup> Arrêt *Google Spain*, C-131/12, EU:C:2014:317

<sup>4</sup> Arrêt *Digital Rights Ireland and Others*, C-293/12 and C-594/12, EU:C:2014:238

<sup>5</sup> Arrêt *Schrems*, C-362/14, ECLI:EU:C:2015:650

nécessité qui doivent être prises en compte pour évaluer chaque traitement de données à caractère personnel.

La CCDH est satisfaite de constater que la plupart des recommandations faites dans les avis de la CNPD en 2014 ont été prises en compte par le législateur et ont été intégrées dans les textes adoptés par la suite.

Parmi tous les avis adoptés par la CNPD en 2014, la CCDH estime particulièrement important l'avis du 13 mai 2014 relatif à la conservation des données.

Par son arrêt du 8 avril 2014, la CJUE a invalidé la directive 2006/24/CE relative à la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, en jugeant que la directive s'imposait de manière particulièrement grave, et disproportionnée, dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Suite à cet arrêt clé pour les droits fondamentaux des citoyens européens, le Ministère de la Justice a saisi la CNPD pour examiner la conformité de la législation luxembourgeoise avec les exigences posées par la CJUE dans ledit arrêt.

Dans son avis de 2014, la CNPD a analysé en détail les dispositions législatives existantes et a attiré l'attention du Gouvernement sur plusieurs points de la législation qui devraient faire l'objet de modifications.

Ainsi, la CNPD a recommandé de prévoir l'obligation de conserver les données sur le territoire de l'Union européenne, d'inscrire dans la législation l'obligation pour les fournisseurs de service et les opérateurs de réseaux de prendre des mesures techniques et d'organisation nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conservées, et de prévoir l'obligation de destruction irrémédiable des données à caractère personnel à l'expiration de la durée de conservation légale en abandonnant la possibilité de simplement rendre les données anonymes. La CNPD a aussi critiqué le défaut d'exceptions pour les personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel. Finalement, en ce qui concerne les conditions d'accès aux données par les autorités, la CNPD a recommandé d'opter en faveur d'un catalogue d'infractions plutôt que d'un seuil de peine d'emprisonnement tel qu'actuellement prévu.

La CCDH salue l'initiative du Gouvernement de consulter la CNPD avant d'adopter le projet de loi 6763<sup>6</sup> en 2015 et elle est satisfaite de constater que certaines recommandations de la CNPD ont été intégrées dans le projet de loi.

Une fois le projet de loi 6763 déposé, la CNPD a de nouveau été saisie pour se prononcer sur les modifications envisagées par le législateur luxembourgeois.

Dans son avis du 19 juin 2015, elle a réitéré sa recommandation de prévoir une exception pour ce qui est des communications soumises au secret professionnel, au niveau de la conservation des données mais aussi au niveau de l'accès à ces données, conformément à l'arrêt de la CJUE. Elle a aussi plaidé en faveur d'une exception pour les journalistes.

---

<sup>6</sup> Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

La CCDH se rallie à l'avis de la CNPD que des personnes liées par le secret professionnel, et aussi les journalistes, devraient bénéficier d'une protection renforcée.

Par ailleurs, la CCDH est satisfaite de constater que conformément aux recommandations de la CNPD exprimées dans son avis n°214/2014 du 13 mai 2014, le projet de loi prévoit une liste limitative d'infractions qui permettent l'accès aux données par les autorités. Or, la CNPD a très justement soulevé la question de l'étendue de cette liste.

Dans son avis 05/2015, la CCDH s'est exprimée sur ce même projet de loi, et elle a également souligné que le projet de loi se place dans un contexte de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et que, par conséquent, il vaudrait mieux limiter l'accès aux données conservées pour les infractions qui se situent clairement dans ce contexte et raccourcir la liste d'infractions pour ne garder que le strict nécessaire.

La CNPD a aussi suggéré de prévoir des mesures spécifiques en matière de sécurité des données pour la conservation des télécommunications électroniques. Le projet de loi délègue cette tâche à un règlement grand-ducal. La CCDH se rallie à l'avis de la CNPD que ces dispositions essentielles doivent être comprises dans une loi.

Finalement, la CCDH tient à inviter le Gouvernement à réfléchir sur la nécessité et l'utilité de la rétention des données. Tel que élaboré dans son avis 05/2015, la CCDH estime qu'il faut évaluer si la conservation des données est non seulement utile pour les enquêtes criminelles, mais effectivement un outil absolument indispensable pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et si des résultats comparables pourraient être obtenus avec des alternatives moins intrusives dans la vie privée de la population totale.

Constatant que ledit projet de loi n'a pas encore été voté, la CCDH espère que les recommandations des différents acteurs consultés seront suffisamment prises en considération.

Un dernier point que la CCDH tient à soulever concerne l'importance des ressources nécessaires pour assurer un contrôle efficace de la protection des données personnelles et du traitement de celles-ci. Vu que les compétences de la CNPD seront élargies dans le futur et que les demandes de renseignement et les plaintes continuent d'augmenter chaque année, la CCDH insiste sur l'importance d'accorder des ressources humaines et financières suffisantes à la CNPD pour lui permettre d'accomplir sa mission de protection des données.

En ce qui concerne les traitements de données effectués par la Police, le Service de renseignement de l'Etat, les Douanes et l'Armée, la loi précitée du 2 août 2002 prévoit, en son article 17, une Autorité de contrôle spécifique chargée de les contrôler et de les surveiller. Cette autorité est composée par le Procureur général d'Etat (ou son délégué) et par deux membres de la CNPD.

La CCDH regrette de constater que l'Autorité de contrôle spécifique ne dispose toujours pas de ressources propres, ni financières ni en personnel, et que le règlement grand-ducal prévu à l'article 17 de ladite loi de 2002 n'a jamais été adopté.<sup>7</sup>

Elle recommande vivement au Gouvernement de doter l'Autorité de contrôle des moyens nécessaires et d'adopter le règlement grand-ducal pour lui permettre d'exécuter ses missions.

### **Conclusions et recommandations de la CCDH :**

- La CCDH constate le caractère exhaustif du rapport d'activités 2014 de la CNPD.
- La CCDH se réjouit de l'engagement constant et réitéré de la CNPD au cours de l'année 2014.
- La CCDH insiste que des ressources financières et humaines appropriées doivent être garanties à la CNPD ainsi qu'à l'Autorité de contrôle spécifique « Article 17 ».
- La CCDH salue l'initiative du Gouvernement de consulter la CNPD avant l'élaboration d'un important projet de loi en relation avec la protection des données personnelles et elle recommande de prendre en considération davantage les recommandations de la CNPD.

Luxembourg, le 28 avril 2016

---

<sup>7</sup> Voir rapports annuels de l'autorité de contrôle spécifique « Article 17 » de 2013 et de 2014-2015, disponible sur <http://www.cnpd.public.lu/fr/commission-nationale/autorite-specifique/index.html>